



K163-0758

## Commentaires relatifs aux modifications

### 1. Modification de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière (OCR ; RS 741.11) : modification de l'interdiction de conduire sous l'influence de l'alcool

#### Art. 2a

##### Al. 1, let. c

En principe, tous les véhicules automobiles lourds admis au transport de marchandises tombent sous le coup de l'interdiction de conduire sous l'influence de l'alcool. Il s'agit en l'occurrence de camions, tracteurs à sellette lourds et tracteurs de plus de 3,5 tonnes. L'interdiction a une portée générale et s'applique donc également aux véhicules circulant sans chargement ni remorque ou semi-remorque.

##### Al. 1<sup>bis</sup>, let. a

Les sapeurs-pompiers mobilisés pour effectuer des courses d'urgence sont soumis à la limite ordinaire d'alcool de 0,25 mg/l ou 0,50 pour mille. L'interdiction de conduire sous l'influence de l'alcool reste toutefois valable pour les courses effectuées dans le cadre d'exercices.

##### Al. 1<sup>bis</sup>, let. b

Les sapeurs-pompiers professionnels, les policiers, les douaniers, les membres de la protection civile et du service de santé ou les personnes mandatées par ces organisations font exception à l'interdiction de conduire sous l'influence de l'alcool uniquement lors des interventions urgentes et des déplacements y relatifs s'ils ne sont ni de service ni de permanence au moment de l'intervention. Font également exception à ladite interdiction les conducteurs de véhicules mandatés par les services d'intervention urgente (par ex. pour l'enlèvement de véhicules accidentés, de chutes de pierres, etc.), pour autant qu'ils n'aient pas été de permanence.

##### Al. 1<sup>bis</sup>, let. c

Les conducteurs circulant avec des véhicules lourds affectés au transport de marchandises et dont la vitesse maximale par construction n'excède pas 45 km/h, sont en principe soumis à la limite ordinaire d'alcool de 0,25 mg/l ou 0,50 pour mille.

##### Al. 1<sup>bis</sup>, let. d

Les conducteurs circulant avec des véhicules assimilés aux voitures automobiles de travail selon l'art. 13, al. 2, OETV, sont en principe soumis à la limite ordinaire d'alcool de 0,25 mg/l ou 0,50 pour mille.

#### Art. 3a, al. 4

Adaptation rédactionnelle : l'ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV ; RS 741.41) étant désormais mentionnée à l'art. 2a (nouveau), al. 1<sup>bis</sup>, let. d, elle peut être citée ici sous sa forme abrégée.

## **2. Modification de l'ordonnance sur l'assurance des véhicules (OAV ; RS 741.31)**

### Art. 58

Les contributions doivent aujourd'hui être prélevées sous forme de montants de base fixes (forfaits). Elles seront désormais calculées selon les règles actuarielles. On pourrait ainsi concevoir qu'il s'agisse de pourcentages, par analogie avec le calcul des primes d'assurance RC pour les véhicules automobiles.

### Art. 59

#### Al. 1

Cette pratique étant fort probablement déjà la règle, la nouvelle obligation n'engendre aucun surcroît de travail pour les assureurs.

#### Al. 2

A cet alinéa, la prise en compte des périodes d'assurance de moins d'un an fait partie des règles actuarielles et est donc supprimée.

Les assureurs sont tenus de verser les contributions au Bureau national d'assurance (BNA) et au Fonds national de garantie (FNG). Les obligations des assureurs passent de l'art. 59*b* actuel au présent art. 59, al. 2, non plus sous forme de réglementation détaillée, mais en tant qu'obligation générale de fournir les éléments requis.

#### Al. 3 et 4 actuels

L'al. 3, qui règle les intérêts dans le droit en vigueur, est biffé sans remplacement. Il en va de même pour l'al. 4 qui est de nature purement déclarative.

### Art. 59a

Le droit en vigueur règle les obligations de communication qui incombent aux autorités de manière exhaustive et fort détaillée. Les obligations sont désormais formulées de manière plus ouverte afin de permettre une meilleure adaptation aux changements de circonstances.

### Art. 59b

L'art. 59*b* actuel est abrogé car les obligations de communication des assureurs sont désormais réglées à l'art. 59, al. 2, let. b.